

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

portant inscription de la redoute d'Esnaur à ASCAIN  
(Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-  
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée  
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-  
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-  
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Commissaires de la République de région  
une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-  
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue  
en sa séance du 14 mai 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la redoute d'Esnaur à ASCAIN (Pyrénées  
Atlantiques) présente un intérêt d'histoire suffisant  
pour en rendre désirable la préservation en raison  
du témoignage qu'elle constitue sur la défense par le  
maréchal Soult de la frontière franco-espagnole  
face à l'armée britannique en 1813 ;

**A R R E T E**

- Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la redoute d'Esnaur à ASCAIN (Pyrénées Atlantiques), située sur la parcelle N° 762 d'une contenance 79 ha 45 a 20 ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune d'ASCAIN (Pyrénées Atlantiques) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 7 OCT. 1992

Le Préfet de Région,

**Bernard LANDOUZY**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



*M*  
Martine BESSELERE-LAMOTHE